



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Défrichement d'une parcelle de bois»
sur la commune de Claveisolles
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2225

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2225, déposée complète par M. le Maire de la commune de Claveisolles le 15 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 octobre 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 31 octobre 2019;

Considérant que le projet consiste à défricher 2 hectares au nord de la parcelle ZH n°72, située au lieu-dit « Bois des Igards » sur la commune de Claveisolles, pour remise en pré et création d'un parcours vélo et de jeux « nature » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux autres déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fractionnée, de plus de 0,5 hectares ;

Considérant que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale de Claveisolles et ne vise pas l'urbanisation du secteur ;

Considérant que le projet se situe dans un contexte de forte sensibilité environnementale:

- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Haut Azergues et ses affluents » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Haut Bassin de l'Azergues et du Saonan » ;
- à proximité de la zone humide « Ripisylve de l'Azergues à Claveisolles » identifiée à l'inventaire départemental du Rhône et située à environ 120 mètres de la parcelle Zh 72 ;
- à proximité du ruisseau de l'Azergues (130 mètres à l'ouest de la parcelle), classé à l'inventaire départemental des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant que le porteur de projet a déjà réalisé la coupe rase des boisements, mais que pour autant le secteur est susceptible de servir d'habitat notamment pour les oiseaux et les chauves-souris, ce qui rend nécessaire un inventaire faunistique des parties boisées relictuelles afin de déterminer si des espèces protégées sont présentes sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) auprès de la DREAL ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de la parcelle ZH 72, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-225 présenté par M. le Maire de Claveisolles (69), concernant sa commune n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 novembre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03